

Congrès AFSP, Aix 2015

ST 47 « Révolution », « transition démocratique », « crise politique »... : Enjeux et usages des qualifications politiques et savantes

Gabriel Périès, Institut Mines-Télécom / Ecole de management (Evry)
gperies@orange.fr

Le « pouvoir de facto » : une expression savante entre le coup d'Etat et la dictature. Une analyse comparée d'une ressource normative du pouvoir militaire en France et en Argentine (1930-2008).

Introduction

Dans le cadre de ce travail, ce qui est désigné sous les termes de *doctrine militaire* est un énoncé interne à l'institution militaire. L'expression recouvre le *corpus* de textes à valeur réglementaire et administrative qui organise, dans l'ordonnancement général des normes étatiques, les règles qui régissent le métier des armes, depuis la tenue vestimentaire jusqu'aux règles d'engagement du pouvoir militaire dans la défense de l'ordre intérieur et extérieur, en passant par les règlements qui disposent de l'organisation, du *management*¹ de l'ensemble des structures opérationnelles, décisionnelles comme logistiques qui gèrent l'effectivité de la violence d'Etat.

Cette gestion peut subir des modifications dans son agencement. L'autorité civilo-politique ou les institutions représentatives qui en gèrent les aménagements et la normativité peuvent en être momentanément dessaisies pour répondre aux circonstances dites *exceptionnelles* ; la loi prévoit ainsi, en situation de crise, une délégation de la capacité décisionnelle des autorités civiles aux Forces armées par rapport au recours à la violence d'Etat. Dans le contexte actuel de réactivation des Doctrine militaires contre-

¹ Pour une analyse novatrice de l'articulation du militaire avec l'expérience managériale, voir Michel Louis Martin, *Warriors to Managers, The French Military Establishment since 1945*, University of North Carolina Press, Chapel Hill, 1981.

insurrectionnelles (DMCI)² et de l'introduction de la Doctrine de la Sécurité nationale en France³ — tout comme à l'échelle planétaire à l'occasion des crises post-11/09 — il semble pertinent d'aborder, de façon comparative, les expériences de l'interaction qu'entretiennent ces DMCI sur le plan normatif avec l'exceptionnalité tant dans l'espace militaire français de la guerre d'Algérie (1954-1962) qu'argentin, pendant la Guerre froide, lors de l'application du Plan Condor⁴ à l'ensemble du Cône sud de l'Amérique latine et dont les objectifs normatifs étaient précisément de défendre l'ordre interne comme l'ordre régional⁵ entrés en crise. Il s'agira, dans ce cadre, de déterminer comment ces doctrines, dites de « guerre révolutionnaire », de « guerre subversive »... construisent des figures spécifiques de l'exceptionnalité caractérisées par les déterminations juridiques revoyant à un pouvoir exercé par le militaire, sous les expressions de *poder de facto* (en Argentine) ou d'*état de siège de fait* (en France) qui, non seulement, expriment une autonomisation du pouvoir militaire — souvent accompagné d'une partie de la technocratie civile —, dans ses relations avec le pouvoir politique parlementaire démocratiquement institué ; mais signalent également, comment ces mêmes doctrines jouent un rôle d'interprètes et de transformation des normes juridiques qui fixent l'effectivité de la violence d'Etat. Le pouvoir militaire apparaît de la sorte comme une source indirecte du Droit spécifique à l'exceptionnalité et, de plus, comme ayant, dans le cadre des DMCI, une autorité normative suffisante pour se substituer à un pouvoir politique légalement délégataire de l'autorité constitutionnelle devenue illégitime — en crise — et établir ainsi la dictature.⁶

I/ De l'état d'exception à la doctrine française de *Etat de siège de fait* de l'Ecole Supérieure de Guerre de Paris pendant la Guerre d'Algérie.

²David Galula, *Contre-Insurrection. Théorie et pratique*, avec une préface du Gal Petraeus, Economica, 2008.

³Livre Blanc de la Défense et de la Sécurité nationale, 2008-2009, <http://www.livreblancdefenseetsecurite.gouv.fr>

⁴ John Dinges, *Les années Condor*, La Découverte, 2004.

⁵ Aujourd'hui indistincts. Voir, *Livre Blanc de la Défense et de la Sécurité nationale, les textes législatifs des Loi de Programmation Militaire et LOPSI II (Sécurité intérieure)*, 2010.

⁶ Au sens de Carl Schmitt, *La dictature*, Seuil, 2000.

Pour ce qui concerne l'exceptionnalité, la constitution du 27 octobre 1946 de la IV^{ème} république (1946-1958), repose sur deux articles : son art.7 et son art.36. Le premier dispose que « La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République. L'*état de siège* est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »⁷ ; tandis que le second révèle que « Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Le délai est réduit à cinq jours en *cas d'urgence* déclaré par l'Assemblée nationale. »⁸

A/ La Guerre subversive comme opérateur doctrinal d'un *Etat de siège de fait*.

Ce dispositif législatif posé, comment est-il interprété dans le cadre militaire et, plus particulièrement, à l'Ecole Supérieure de Guerre de Paris, pendant les guerres d'Algérie (1954-1962) et du Cameroun⁹ (1955-1964) ?

La documentation interne relative à l'étude de la Guerre subversive, diffusée auprès de l'encadrement et des stagiaires de la 69^{ème} Promotion de l'ESG (1956-1957)¹⁰, fait mention des circonstances exceptionnelles dans deux dossiers :

1-Le dossier n° 2, qui porte sur la présentation et le commentaire technique des lois d'exception et dans lequel est abordée la distinction entre l'état d'urgence et l'état de siège sous différents angles :

La différence fondamentale entre les états de siège et d'urgence réside dans le fait que l'autorité civile n'est dessaisie d'aucun pouvoir et garde intactes toutes ses compétences.¹¹

Les états de siège et d'urgence sont tous deux des états d'exception qui ne peuvent être déclarés que par la loi. Cette dernière doit préciser leurs limites dans l'espace et dans le temps. Une nouvelle loi peut en prolonger les effets.

L'état de siège est normalement déclaré en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée.

⁷ La dernière phrase de cet article sera rajoutée dans le cadre de la loi du 7 décembre 1954, dans son art. 1, soit un peu moins d'un mois après la vague d'attentats de la « Toussaint sanglante » qui devait marquer le début des opérations de « maintien de l'ordre » en Algérie.

⁸ La Constitution de la V^{ème} république est plus claire en apparence quant aux circonstances exceptionnelles en centralisant le pouvoir de prise de décision dans l'exécutif dans le cadre de l'article 16. Signalons qu'il ne sera appliqué qu'une seule fois en France, entre le 23 avril 1961 et septembre 1961, dans le contexte du putsch d'Alger et de la crise OAS.

⁹ Thomas Delthombe, Manuel Domergue, Jacob Tatsitsa, *Kamerun !*, La Découverte, 2011.

¹⁰ ESG, Guerre subversive, Dossier Technique, Etudes Opérations, 2^{ème} Cycle, 69^{ème} Promotion, 1956-1957.

¹¹ Le texte original est ambiguë.

L'Etat¹² d'urgence peut être déclaré en temps de guerre ou en temps de paix. Dans ce dernier cas, il correspond à des troubles intérieurs non liés nécessairement à une situation de tension extérieure.

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre mer. L'Etat de siège peut être déclaré dans tous les territoires de l'Union Française.¹³

Et de conclure aux vues des différentes étapes de délégation d'autorité propres à l'état d'urgence qu'

Il est à craindre que l'existence de l'état d'urgence ne retarde en fait le moment où l'état de siège sera déclaré, et la responsabilité de la police et du maintien de l'ordre et de la défense en surface, transférée à l'autorité militaire.¹⁴

On aura remarqué que les termes correspondent pour une grande part à ceux de la première phrase de l'art. 1 de la loi de 1955 qui établit l'état d'urgence en Algérie. C'est-à-dire que le document distribué à l'ESG l'est « à chaud », dans le cadre des opérations de « maintien de l'ordre » dans les départements français d'Algérie.

2-Le dossier n° 5 intitulé « Le Maintien de l'ordre » renvoie quant à lui à un autre bloc de normativité relatif à l'état d'exception ; avec une particularité : dès l'introduction est proposé une orientation de lecture spécifique — *doctrinale* — qui fonctionne comme un opérateur d'interprétation :

INTRODUCTION

LE MAINTIEN DE L'ORDRE ET LA GUERRE SUBVERSIVE

"Depuis très longtemps ... la mission capitale dévolue aux Forces Armées en temps de guerre est la destruction des forces armées adverses. Or, dans la guerre révolutionnaire, si cet objectif reste important, il est cependant primé par une mission permanente qui consiste à établir, maintenir ou rétablir une emprise inaltérable sur le milieu humain formant tout ensemble le cadre et l'infrastructure du conflit. "La solidité de l'arrière, a écrit l'un des théoriciens de cette guerre particulière, est le premier et le plus important des facteurs constamment agissants".

(Monsieur BOURGES-MAUNOURY - ministre de la Défense Nationale ~ "Principes de l'Armée Future"),

"Tout territoire étant vulnérable, sur toute son étendue, aussi bien aux agressions de forme classique, appuyées ou non par des armes nouvelles, qu'à l'activité de forces révolutionnaires, les institutions militaires de l'avenir doivent être aptes à parer ce double danger.

"Leur première tâche sera d'assurer le maintien de l'ordre et de s'opposer pour les détruire ou les capturer, aux éléments qui, parachutés infiltrés ou débarqués, tenteraient de grouper autour d'eux les fractions de populations perméables à des propagandes pernicieuses.

"C'est l'objet de la Défense Intérieure du Territoire¹⁵ ... »¹⁶

¹² Le texte original a recours de façon capricieuse à la majuscule au mot « état » en produisant un effet sémantique, ou une dé-sémantisation spécifique du terme. Ceci peut être attribué à un jeu de mot sur l'étymologie latine du terme *Status* (Etat) ou *status* (*quo*) en tant que *situation* historique qui nécessite un rééquilibrage par le recours exceptionnel à la force par exemple.

¹³ ESG, Guerre subversive, Dossier Technique, Etudes Opérations, *op cit.*, Dossier 2, pp. 1-2

¹⁴ ESG, *Guerre subversive, Dossier Technique, Etudes Opérations, op cit.*, Dossier 2, p. 6

¹⁵ Plus loin DIT. Ancêtre de la DOT (Défense Opérationnelle du Territoire) à partir de 1959.

¹⁶ Page de présentation du Dossier technique - Guerre subversive, *op cit.*, Pièce S.5, sn de page.

Suivent, dans cette introduction, en amont des pièces constitutives du cadre juridique des « Missions de maintien de l'ordre », deux citations mises en exergue de la Directive interministérielle du 17 mai 1956 sur l'emploi tactique des Forces terrestres qui détermine que :

« La guerre subversive ou guerre révolutionnaire pose divers problèmes où se combinent étroitement facteurs politiques et opérationnels »

« La guerre subversive est d'origine politique et part de l'action sur les masses populaires d'éléments actifs soutenus de diverses manières par l'étranger avec pour buts, la destruction du régime politique et de l'autorité établie. »¹⁷

Il est fait également référence, en bas de page, au règlement « Eléments de Guerre Psychologique (Notice provisoire du 26 juin 1956) » c'est-à-dire à une autre source de normativité spécifique ayant valeur d'ordonnance. Par ailleurs, dans cette introduction, le lecteur est également renvoyé à d'autres ressources normatives non abordées dans le sous-dossier n° 5 :

« Le présent document traite, essentiellement, du maintien de l'ordre « classique » sur le territoire national, laissant aux règlements d'armes ce qui concerne l'extension aux phases opérationnelles (contre-guérilla-guerre de rues...etc.) des tactiques et des techniques d'emploi des unités, et aux instructions actuelles, où à paraître, l'organisation particulière du Commandement et les rapports entre les autorités civiles et militaires dans le cadre de la DIT. »¹⁸

Et de présenter, par la suite, le bloc législatif et historique de référence en la matière :

La législation du maintien de l'ordre comprend, essentiellement, les textes ci-après relatifs :

- A la police des attroupements :
 - loi du 3 Août 1791
 - loi du 7 Juin 1848
- Aux rapports de pouvoir civil et de l'autorité militaire :
 - loi du 10 juillet 1791
- à la force publique :
 - loi du 12 Décembre 1790
 - loi du 14 Décembre 1791
- A l'état de siège :
 - loi du 9 Août 1849
 - loi du 3 Avril 1878
- Aux pouvoirs publics :
 - loi du 6 janvier 1950

¹⁷ Dossier n°5, Les Opérations de maintien de l'ordre, p. 2. Il convient de préciser qu'à ce moment ce sont le col Lacheroy et Claude Delmas qui sont les doctrinaires de la DGR en charge de conseiller le ministre. Voir, à ce sujet, Paul et Marie-Catherine Villatoux, *La République et son armée face au « péril subversif »*. Guerre et action psychologique-1945-1960-, Les Indes Savantes, 2005.

¹⁸ Dossier n° 5, *op cit.*, p. 3

Il est intéressant de constater que les auteurs de cette liste décontextualisent ce bloc normatif en soulignant que « ces textes précités dépouillés des dispositions valables seulement au moment de leur élaboration, n'ont jamais cessés d'être en vigueur. Il a suffi des les adapter aux conditions du moment. Tel a été l'objet des Instructions interministérielles successives (1903,1907, 1929,1934 et 1947) ». Il est fait mention en particulier de celle du 15 Décembre 1947, qui « rassemble en un texte unique, les éléments légaux épars dans la législation, et les modalités d'application indispensables tant aux autorités civiles qu'aux autorités militaires ».

Le texte en question, à valeur d'ordonnance, est présenté en annexe du Dossier n°5. C'est-à-dire que c'est lui qui va servir de base juridique effective à l'interprétation qui va suivre l'exposition du bloc normatif influencée par l'herméneutique ministérielle.

En outre, il est fait mention d'autres textes se « rapportant partiellement ou totalement au maintien de l'ordre » :

- Le Décret du 20 mai 1903 sur le Service de Gendarmerie
- L'Instruction interministérielle du 1^{er} Août 1930 relative aux règles particulières applicables à la Gendarmerie Départementale et mobile dans le maintien de l'ordre.
- Le Décret du 26-7-1934 (art. 22 et 24) Service de Garnison
- Le Décret du 29 Septembre 1950 sur l'organisation de la DIT.¹⁹ La loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence
- Enfin, depuis Mars 1956, un décret a habilité le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens, pour la sauvegarde de l'ALGERIE.²⁰

Ce dernier point est historiquement important, y compris avec les majuscules inscrivant le nom propre des départements français d'alors, ce qui potentialise le contenu du texte ; car ce décret qui est du 17 mars fait écho à la Loi n°56-258, promulguée le 12 de ce mois et intitulé par le gouvernement de Guy Mollet « Autorisation du Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme

¹⁹ Etant précisé que « un nouveau texte est susceptible de remplacer ce décret ».

²⁰ Dossier n°5, *op cit*, p. 6

administrative ». Le décret en question repose, en fait, sur l'art. 5 de cette loi qui précise que « le gouvernement disposera des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle en vue du rétablissement de l'ordre ». Il s'agit de la loi subreptice dite « des pleins pouvoirs » sur laquelle s'appuiera le général Massu pour mener la pacification de la Xème Région Militaire, regroupant alors les départements français d'Algérie où va s'appliquer pour une large part le dispositif de la DIT qui se trouve — brièvement — abordé dans la 3^{ème} partie du Dossier technique consacré à la Guerre subversive.

B/ La création doctrinale d'un *Etat de siège de fait* dans le cadre de la doctrine de la Guerre subversive.

Ce qui peut surprendre dans cette partie n° 5 consacrée au commentaire de l'instruction de 1947, qui repose pour une large part sur le rappel historique des grandes grèves insurrectionnelles de 1947-1948, et dont la répression avait nécessité le recours aux formules de ce texte relatif au système des réquisitions de la Force Armée en cas d'insurrection, est qu'elle fait apparaître une notion pseudo-juridique : l'état d'exception *de fait* qui n'existe que dans cette partie du dossier général. Pour en cerner la valeur sémantique et ses conditions d'emploi, les occurrences du complément de nom (*de fait*) et ses syntagmes synonymiques ont été isolés (soulignés en italiques) dans le document en question.

[1] Mais, en cas d'échec de cette phase qu'on pourrait appeler « classique », le développement des actions subversives au travers de la population conduira progressivement à des *situations de fait* de plus en plus graves aboutissant à l'insurrection. C'est alors que la Force Publique sera amenée à engager la lutte anti-subversive à l'intérieur du territoire dans le cadre d'une législation d'exception qui prévoira l'emploi du maximum des moyens.²¹

[2] Son autorité [de l'autorité civile] n'a pour limites que l'Etat de siège ou *de fait*. Dans ces *deux cas* l'initiative des opérations et leur responsabilité incombent aux Commandants militaires ; (voir ci-après la définition de l'état de siège *de fait*).²²

[3] En outre, des situations de maintien de l'ordre *de fait*²³, très différentes, pourront se présenter aux forces armées, depuis les actions entrant dans le cadre de l'Instruction de 1947, jusqu'à la guerre de rues et aux opérations en rase campagne contre des formations menant la guerre insurrectionnelle.²⁴

²¹ Dossier n°5, *op cit*, p. 2

²² Dossier n°5, *op cit*, p. 10

[4] Les contacts entre autorités civiles et autorités militaires sont particulièrement importants, lors « du transfert des responsabilités dans les phases de crise :

-Etat de siège de droit,

-Etat de siège *de fait* dans l'éventualité d'une insurrection brutale et organisée et si l'autorité responsable se trouve dans l'impossibilité matérielle de procéder régulièrement à la réquisition de l'autorité militaire. Celle-ci doit prendre immédiatement la responsabilité d'appliquer les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et faire en sorte que le rétablissement du fonctionnement normal soit aussi rapide que possible (Instruction interministérielle du 15 Décembre 1947) »²⁵

[5] d/ Une articulation particulière du Commandement lorsque l'autorité militaire conservant tous les pouvoirs attribués par l'Etat de Siège, [l'autorité militaire] a sous ses ordres la totalité des moyens de la force publique.²⁶

[6] La participation rapide et opportune de l'Armée au maintien de l'ordre est organisée :

/.../

-pour *les cas d'empêchement de l'autorité civile* par des précisions sur les modalités de détail *de la substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile* et sur les éléments d'appréciation permettant au Commandant militaire de déterminer le moment où il a le devoir d'agir sans être requis.²⁷

[7] Le déclenchement à l'initiative de l'autorité militaire s'effectue lorsque l'autorité civile est dans l'impossibilité matérielle de procéder régulièrement aux réquisitions (insurrection brutale et organisée= Etat de Siège *de fait*).²⁸

[8] Secrétariat général du gouvernement n° 10.823 du 15 Déc. 1947

Instruction Interministérielle relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre en France et dans l'Union française ; (mise à jour par les modifications en date du 17 février 1949)/.../

Art 9 §4 Dans le cas d'une insurrection brutale et organisée et si l'autorité civile responsable se trouvait dans l'impossibilité matérielle de procéder régulièrement à la réquisition de l'autorité militaire, les Chefs militaires susceptibles d'être requis, et visés par des instructions permanentes élaborées à cet effet par le gouvernement, doivent prendre la responsabilité d'appliquer les mesures indispensables pour rétablir l'ordre à l'aide de tous les moyens civils et militaires dont *le plan de protection* prévoit la mise à leur disposition.

L'autorité militaire doit rendre compte des initiatives. (Annexe I)²⁹

Comme on peut le voir, les conditions d'emploi du CdN *de fait* renvoie à :

— *Situations [extrait 1]* : met cette condition d'emploi dans le registre du langage commun et non juridique en fonction du texte analysé par le locuteur ;

— Le substantif *Etat [2]*, souvent avec une majuscule, connaît comme synonyme *cas* dans un usage incorrecte du CdN puisque il apparaît de façon ambiguë comme le synonyme de *Etat de siège* dans le cadre de l'utilisation zeugmatique du disjonctif *ou* dans l'expression *Etat de siège ou de fait*. Ainsi, si la conjonction exprime une équivalence, le CdN *de fait* devient un

²³ Souligné dans le texte.

²⁴ Dossier n°5, *op cit*, p. 13

²⁵ Dossier n°5, *op cit*, p. 29

²⁶ Dossier n°5, *op cit*, p. 29

²⁷ Dossier n°5, *op cit*, p. 39

²⁸ Dossier n°5, *op cit*, p. 40

²⁹ Dossier n°5, *op cit*, p. 41

syntagme synonymique de *de siège* ayant comme possible base le même substantif *Etat* dans l'expression pseudo-synonymique *Etat de fait* proche sémantiquement du terme *situation(s)*.

Par la suite le terme *cas* au pluriel rétabli la disjonction des deux expressions *Etat de siège* / *Etat de siège de fait* à interpréter comme des situations distinctes ;

— *des situations de maintien de l'ordre* [3] : le syntagme synonymique élargi les conditions d'emploi du CdN. Il montre une volonté de dépasser le cadre juridique stricte de l'expression légale d'origine. Cet emploi renvoie à un déplacement de sens de nature normatif, mais également à une extension extra-légale de l'expression dès lors stabilisée par son lien à la thématique du dossier *Etat de siège de fait* dans un usage doctrinal relatif aux opérations en Algérie.

Cet emploi montre que le concept militaire de *maintien de l'ordre* fait l'objet d'une discussion dans le champ doctrinal, ce qui inmanquablement rejailli sur le contenu même du sous-dossier intitulé « Maintien de l'ordre ». L'expression de *Situations de fait* placée en amont s'en trouve dès lors renforcée.

— Dans l'extrait [4] l'expression en question est placée au centre d'une explicitation de facture normative au regard du syntagme *du transfert des responsabilités dans les phases de crise* qui postule une situation dans laquelle l'autorité civile se voit dépossédée de ses compétences par *la situation de crise*. L'expression *de fait* se transforme alors en catégorie normative. L'explicitation de nature juridique réalise un transfert du contenu juridique réel de l'expression légale réelle de *l'Etat de siège de droit* à celle de *Etat de siège de fait* qui se trouve alors « juridicisée » par un usage a contrario des deux expressions. Celui-ci met en opposition le CdN *de droit* avec celui de *de fait* ; ce que vient renforcer l'usage abusif en l'occurrence de la référence *in fine* au texte juridique réel *Instruction (...)* qui, quant à lui, ne fait pas usage de cette formule ; cette dernière forme d'*Etat de siège de fait*, acquiert de la sorte une dimension réellement doctrinale : usage rhétorique du texte de 1947 pour légitimer

normativement la prise effective de l'autorité de faire fonctionner l'état de siège sans réquisition particulière de la part de l'autorité empêchée par la, les, *situation(s)*.

— *L'extrait [5]* détermine l'existence, sans préciser lesquelles, de conséquences organisationnelles dans la structure même du Commandement, lors du passage dans ce cadre nouveau et spécifique : la *conservation* des moyens de l'état de siège dans ce qui serait implicitement celui de l'*Etat de siège de fait*. Ce qui présuppose l'existence dans l'énoncé militaire d'un « plan de protection » déjà préétabli pour cette situation ; donc déjà élaboré avant que se présente la *situation* par ceux qui l'ont pensée en termes d'Etat de siège *de fait* pour le rendre alors opérationnel : c'est en fonction de la logique argumentative des dossiers 2 et 5 qu'il est devenu normativement légitime.

— Ce que vient confirmer l'affirmation en [6] : la *substitution de l'autorité civile par l'autorité militaire* comme conséquence de *l'empêchement de l'autorité civile* ; c'est-à-dire de l'autorité requérante dans le cadre du système des réquisitions déterminé par le texte de 1947, dont il apparaît qu'il en est fait une lecture abusive en matière d'opération de maintien de l'ordre et *d'Etat de siège* qui, en de telles situations, sont soumis à une normativité stricte qui ne prévoit pas la substitution complète et dont l'application est nécessairement limitée dans le temps.

Il ne faut pas oublier que cet énoncé connaît comme contexte double : soit l'élaboration, soit l'application de la loi du 12 mars 1956 et /ou du décret du 17 mars évoqué plus haut. C'est bien cette situation qu'il s'agit encore d'explicitier, jusqu'à la *substitution* de l'autorité politique entrée en crise : soit par la prise du pouvoir militaire et politique par le gal Salan en Algérie, ou par celle du gal De Gaulle en Métropole à partir de l'Algérie³⁰... Pour le moment c'est le général Massu et le colonel Trinquier³¹ qui sont à la manœuvre au début de la

³⁰ Gal Roger Miquel, *Opération Résurrection, Le 13 mai en Métropole*, Editions France –Empire, 1975

³¹ Voir G. Périès, l'entrée *Trinquier* dans F. Fanet et J-Ch. Romer, *Les militaires qui ont changé la France*, Le Cherche midi, 2008, p. 291

bataille d'Alger que déclenchent la grève insurrectionnelle et la vague terroriste organisées par le FLN fin 1956.

— Dans l'extrait [7], il s'agit d'affirmer, dans une équation synonymique basée sur une sémantique signifiée de l'égalité mathématique (signe =) entre la situation pseudo-légale d'*Etat de siège de fait* et l'*insurrection brutale et organisée* qui ressemble à celle du texte de 1947 en parlant de *réquisition* ; mais qui en fait ne figure pas comme telle dans l'Instruction, qui évoque quant à elle une situation spécifique qualifiée juridiquement d'« *insurrection à main armée* ». De la sorte, le terme *réquisition* fait ainsi rhétoriquement allusion au cadre juridique, ce qui tend à légitimer *a posteriori* donc, le passage à l'action autonome de l'Armée eu égard à une autorité civile légale-constitutionnelle en crise.

Enfin, l'extrait [8] vient légitimer juridiquement cette autonomie décisionnelle en refermant l'énoncé sur la situation de « prise de responsabilité » de l'autorité militaire dans le cadre juridique des réquisitions rappelé par la citation du texte de 1947. Si celui-ci affirme bien une autonomie décisionnelle, il rappelle l'existence du plan de protection pré-établi. Toutefois il n'est pas dit qu'en 1947 ce plan est élaboré dans le cadre juridique qui prévoit l'état de siège *de fait* en quelque sorte *per substitutio* voire *contra legem* ; puisqu'en toute logique juridique, la conception de ce plan d'action s'inscrit également dans un contexte nécessairement pré-établi par le système légal-constitutionnel et non l'état de siège *de fait*. Il est bien notifié par ailleurs, qu'en 1947-1948, l'autorité militaire n'est pas totalement substituée à l'autorité politique, puisqu'elle doit « rendre compte de son activité à une autorité », sous-entendue, supérieure. A moins, qu'il ne s'agisse alors, dans son interprétation de 1956, en *situation*, d'un pouvoir politique, civil, militairement occupé *de facto*. L'expression n'est pas forcée car, en 1957, en pleine bataille d'Alger, la distinction entre *Autorités de jure ou de facto* dans ses locutions latines est entérinée au sein d'une note discrète en bas de page du fameux règlement militaire français TTA 117, *Instruction*

*provisoire sur l'emploi de l'Arme psychologique*³², entrant dès lors en résonance avec les distinctions doctrinales argentines qui suivent.

II- De l'Etat de siège de fait à la normativité de la notion de *poder de facto* en Argentine

L'apparition de cette notion dans la DMCI française est surprenante, car elle ne peut qu'évoquer la doctrine juridique argentine du *poder de facto*. Peut-on en attribuer l'occurrence dans un document à usage interne à l'ESG à la présence de stagiaires argentins dans des commissions de travail dites « tactiques » ? On ne fera que rappeler qu'en tant que bloc doctrinal, la première doctrine contre-insurrectionnelle — la Doctrine de la « guerre révolutionnaire » — a été importé par les missions militaires françaises en Argentine présentes au sein même de Ecole Supérieure de Guerre Argentine (ESGA), de l'Etat Major des Forces Armées Argentines entre 1957 et 1982 ; et que les stagiaires argentins sont présents sur les bancs de l'ESG pendant la période d'élaboration de la doctrine, tant de la DGR que de la DIT et qui sont retournés en Argentine à des postes souvent importants ou d'influence.³³

En Argentine, cette notion juridique de « *poder de facto* » sert depuis longtemps, depuis 1930, à légitimer la présence du militaire au pouvoir dans le courant du XXème siècle³⁴. Alors coïncidences, interactions professionnelles ou homologues structurales du fait de la dynamique propre des doctrines contre-insurrectionnelles ? Il semble important ici de relever une profonde complémentarité des concepts militaires opérationnels dans leur normativité eut égard à l'exceptionnalité.

³² TTA 117, *Instruction provisoire sur l'emploi de l'Arme psychologique*, Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées, Etat-Major des Forces Armées, 5^{ème} Division, 26 juillet 1957, p. 27.

³³ Roberto D. Llumá, *Influence de la Mission d'assesseurs militaires français spécialistes en guerre contre-révolutionnaire dans la formation des officiers argentins pendant la période 1957-1970*. Mémoire de DEA, H. Gourdon dir., Université Paris III-IHEAL, 2003.

³⁴ Et plus particulièrement de socle normatif à la période qui s'ouvre par le coup d'Etat du général Uriburu en 1930 puis aux différentes dictatures argentines qui suivent : celle de 1943, celles qui s'établissent en 1966, sous le contrôle du général Onganía et plus récemment encore, à partir de 1976, à l'organisation du pouvoir des Juntas jusqu'en 1983, après un retour en force puis application, depuis 1971, de la DGR. Les similitudes profondes avec une « bataille d'Alger » menée à l'échelle régionale (le Cône sud de l'Amérique latine) et du territoire national ont depuis longtemps été démontrées.

A/ La doctrine militaro-juridique du pouvoir *de facto* de la Cour Suprême argentine à la transformation de l'art. 23 de la Constitution de 1853.

Qu'est-ce que la doctrine juridique du pouvoir *de facto* ? Il s'agit, dans les grandes lignes, de l'acceptation de la Cour Suprême de Justice (CSJ) argentine de qualifier juridiquement, donc de légitimer *a posteriori*, la prise du pouvoir par le militaire et du gouvernement qui en est issu et ce, *contra legem*.³⁵ C'est en particulier la décision de la CS après le Coup d'Etat de 1976 contre la Présidente Maria Estela Martinez de Perón, — la veuve du général qui l'avait remplacé à la tête de l'Etat en 1974 après son décès en cours de mandat —, qui nous semble importante. Comme en 1930, en 1955 ou en 1966, ce *pronunciamiento* a de nouveau menacé de destitution ou destitué les membres de la CSJ pour en nommer d'autres, plus en phase avec les nouvelles autorités ; ce n'est qu'*a posteriori*, après le coup d'Etat de 1976 donc, que la CSJ va avancer, comme à chaque fois, les principes d'efficacité et d'effectivité contenus dans sa doctrine du *poder de facto* « de telle sorte, que s'institue un gouvernement effectif, dont l'autorité a été respectée dans toute la nation, à la disposition duquel ont été donnés les moyens nécessaires pour assurer l'ordre et accomplir les fonctions de l'Etat, et qu'il a maintenu son autorité dans les limites d'un ordre légal préétabli ». ³⁶ Limites de l'ordre légal fixées dans la légalité de l'état de siège décrété le 6 novembre 1974 sur l'ensemble du territoire de l'Argentine et qui sera maintenu jusqu'au 28 octobre 1983. C'est dans ce cadre *de facto* donc que va s'effectuer la « suspension partielle de l'article 23 de la Constitution nationale » qui constitue sans aucun doute le point le plus important ici, puisqu'il s'agit d'une modification de l'art. 23 de la Constitution argentine relatif aux circonstances exceptionnelles et qui dispose que :

Art. 23 : En cas de crise interne ou d'attaque extérieure qui mettent en danger l'exercice de cette Constitution et celle des autorités créées par elle, sera déclaré en état de siège la province ou le territoire où existerait la perturbation de l'ordre, les garanties constitutionnelles y étant suspendues. Cependant, pendant cette suspension, le Président de la République ne pourra condamner ni appliquer des peines de son fait. En ce qui concerne les personnes, son pouvoir se limitera, en une telle situation, à les arrêter et à

³⁵ Voir à ce sujet les remarques de G. J. Bidart Campos, *Tratado elemental de Derecho constitucional argentino, T. II : El Derecho constitucional del Poder*, Bs As, EDIART Edit, 1986, p. 505

³⁶ Pour plus de détails, voir German J. Bidart Campos, *Tratado elemental de Derecho constitucional argentino, T. II*, Bs As, Ediar, 1986, p. 506 et s.

les déplacer d'un point à l'autre de la Nation, à moins qu'elles ne préfèrent sortir hors du territoire national.

Tandis que la décision de la 1^{ère} Junte en établit comme suit la réforme :

« Vu,

/.../

« Que l'état de siège implique la suspension des garanties constitutionnelles avec la finalité de protéger les objectifs vitaux de la Nation ;

Que la circonstance historique actuelle et les particularités des activités subversives rendent, présentement, inopérantes les facultés que confère l'art. 23 de la Constitution Nationale, du fait de la dénaturation de l'exercice de l'option de sortie du pays des détenus à la disposition du Pouvoir Exécutif ;

Que cela rend indispensable adapter la norme fondamentale à cette réalité afin de lui assurer les moyens de sauvegarder les intérêts essentiels de l'Etat.

Pour cela,

La Junte Militaire statue

Art. 1 : se suspend la validité de la dernière partie du paragraphe de l'art. 23 de la Constitution nationale qui dit « Si elles ne préfèrent sortir hors du territoire argentin. »³⁷

L'élimination de la dernière phrase de cet article, qui autorisait un dernier droit, celui de quitter le territoire au lieu de rester à la disposition du pouvoir exécutif, est significative. Elle s'inscrit dans le dispositif général d'extermination de la subversion à l'échelle régionale en fonction de l'application des impératifs régionaux du Plan Condor sur le plan interne. En quelque sorte, la « nasse se referme » y compris juridiquement.

B/ La doctrine militaire des circonstances exceptionnelles dans le cadre du *poder de facto* comme source du Droit

Dans ce cadre durci, que devient la normativité relative à l'exceptionnalité ? L'exemple argentin est sur ce point intéressant. Il permet de déterminer comment est pensée « l'exceptionnalité dans l'exceptionnalité » et de relever sur quelles bases s'appuie le discours doctrinal juridique militaire lorsque le système des Juntas est en vigueur³⁸. C'est-à-dire qu'il est normativement inséré dans un pouvoir juridiquement qualifié de *de facto*.

³⁷ Publié au BO du 26 mars 1976. Le document est signé Videla-Massera- Agosti.

³⁸ Nous faisons référence ici, en tant que corpus de base documentaire au travail du Lt Col C. Horacio Dominguez, Stagiaire à L'ESGA, juriste, et rédacteur d'un traité Droit intitulé : *La Nueva Guerra y el nuevo Derecho, Ensayo para una estrategia jurídica contrasubversiva*, T I et T II, Circulo Militar, Bs AS, 1980. (Désormais *La Nueva guerra*). Le fait que ce texte ait été publié sous les auspices et autorisations de la maison d'édition officielle des Forces armées Argentines en fait un texte pleinement doctrinal. Il est souligné en avant-propos qu'il s'agit là « d'une édition non commerciale. Autorisée exclusivement pour l'usage du Cercle Militaire ». Le Lt Col Carlos Horacio Dominguez publiera un ouvrage intitulé *El terrorismo en el Estado de Derecho, Abaco, Buenos Aires, julio 1983*, soit trois mois avant la fin de la dictature. Il s'agit d'une réflexion militaire doctrinale de premier plan sur la lutte contre le terrorisme dans l'Etat de Droit.

Dans l'optique de « Déterminer les normes juridiques nécessaires à l'inscription la plus adéquate de la Guerre Révolutionnaire dans la structure du Droit occidental »³⁹, il est précisé, en ce qui a trait aux institutions juridiques soumises aux impératifs du PRN, que :

En ce qui concerne le plan de gouvernement, les institutions juridiques impliquées sont mises en relation avec l'adaptation générale de sa structure défensive au concept des conflits modernes et de la guerre révolutionnaire communiste, avec celui d'une sécurité nationale la plus réelle et flexible, avec une claire définition des situations d'urgence prévisibles et établissant un état discrétionnaire du pouvoir par rapport aux libertés individuelles (état de siège, loi martiale, gouvernement militaire), avec le Projet National, avec une tolérance sélective et éclairée, avec la représentation populaire, avec l'aptitude professionnelle des responsables, avec l'institutionnalisation des Forces Armées, de la famille et des autres groupes légitimes, avec la justice distributive (sociale) et avec une politique d'immigration choisie.⁴⁰

a) L'état de siège (*Estado de sitio*) sous l'opérateur de la « Guerre révolutionnaire »

En ce qui relève de l'état de siège, l'auteur rejette les interprétations des juristes libéraux qui affirmeraient que « la tradition constitutionnelle argentine est contraire à toute limitation de la liberté, lorsque la limitation se fonde sur des causes politiques qui par son imprécision, ouvre la porte à tous les actes arbitraires des pouvoirs publics »⁴¹, sous l'argument qu'elles « sont dans l'impossibilité de rendre compte d'une quelconque manière d'une situation spécifique de Guerre révolutionnaire communiste ».⁴²

Comme premier élément de base de réflexion l'auteur pose ainsi le binôme liberté /sécurité et rappelle, de façon référencée, les quatre positions existantes en la matière eu égard à la jurisprudence et la doctrine issues des décisions de la Cour Suprême :

Premièrement, il est clairement établi que l'état de siège suspend toutes les garanties individuelles en matière « d'inviolabilité du domicile, de la correspondance, de la propriété, d'habeas corpus, du droit de pétition, de réunion, d'association, de liberté de la presse, de déplacement, etc.. »⁴³ et de citer les arrêts principaux de la CS du 11 mars 1931, du 3 mars 1933, du 5 octobre 1955... et de se référer à des grands juristes argentins qui se sont penchés sur la question.

³⁹ *La Nueva Guerra*, p. 789

⁴⁰ *La Nueva Guerra*, p. 773

⁴¹ *La Nueva Guerra, op cit.*, p. 545

⁴² *La Nueva guerra, op cit.*, p. 546

⁴³ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 547

La seconde position est celle qui considère « que même si l'état de siège suspend toutes les garanties et droits constitutionnels, le Pouvoir judiciaire maintien le contrôle de « raisonabilité » (razonabilidad) de la décision »⁴⁴. (Dans l'arrêt de la CS du 22 mai 1959).

La troisième position est « celle qui consiste à penser que l'Etat de siège ne suspend pas tous les droits et toutes les garanties constitutionnelles, mais uniquement celles dont l'exercice pourrait résulter incompatible avec la préservation de l'ordre constitutionnel et de la paix sociale. Elle admet aussi comme la précédente le contrôle de la « razonabilidad » par le pouvoir judiciaire. »⁴⁵

Enfin, dit l'auteur « un quatrième courant affirme que l'état de siège ne limite que les libertés physiques. »⁴⁶

Sur le plan argumentatif, le locuteur fait remarquer l'existence d'une pluralité de définitions et que « toutes se maintiennent dans une certaine mesure dans les courants classiques de la dogmatique juridique sans faire mention particulière du phénomène révolutionnaire marxiste actuel »⁴⁷, — qu'elles sont donc caduques face à une nouvelle sorte d'ennemi — et que ces tendances s'opposent toutes. Le locuteur de proposer alors comme source doctrinale la doctrine de l'Asesoria Juridica del Ejercito (Assessoriat Juridique de l'Armée de Terre) qui, dans un de ses textes, considère que cette situation renvoie à une « fausse opposition entre la liberté individuelle et le pouvoir public. Cette polarité doit être dépassée par une conciliation des deux termes puisqu'ils sont légitimes et essentiels non seulement pour la vie juridiquement organisée, mais aussi pour la défense de l'homme et de ses institutions. »⁴⁸, que « s'il est important de préserver au maximum les libertés individuelles, il n'est pas moins important de préserver l'aptitude de l'Etat en ce qui à trait à

⁴⁴ *Idem*

⁴⁵ Et de citer un article paru dans la grande revue de doctrine *La Ley* d'avril 1957.

⁴⁶ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 548

⁴⁷ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 548

⁴⁸ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 549

la *sécurité nationale*⁴⁹ face à des dangers concrets .»⁵⁰ ; et de conclure « que cette orientation conceptuelle n'a pas soulevé d'objections majeures dans le passé politique du fait que les crises internes non seulement étaient résolues lors de la chute des gouvernements en place, mais que ceux-ci ne poursuivaient pas alors la destruction des principes de base et les institutions fondamentales de la Nation... Ces crises étaient manifestement transitoires, inorganisées sans présenter même de connexions internationales. »⁵¹ ; et de relever alors que « ce qui est inédit aujourd'hui c'est que la situation actuelle face au nouveau phénomène de la délinquance subversive nous impose d'autres *normes* et évaluations, non plus sur un plan d'approche exclusivement juridique et politique à travers la classique notion de crise intérieure, mais sur celui d'une stratégie politico-militaire. »⁵²

L'argumentation est intéressante. Car après avoir présenté des sources juridiques comme la jurisprudence et les doctrines juridiques civiles, le locuteur place comme source du droit une parole générale émanant de juristes de l'Armée ce qui fait de l'Institution militaire une source du Droit, au lieu de lui être normalement soumise. Plus encore, ce sont des préceptes militaires stratégiques qui sont hissés au niveau d'une source de production de normes juridiques. Et de citer, à titre d'exemple du Nouveau droit juridico-stratégique, une décision de la CS prises dans le cadre du PRN⁵³, en 1979, qui consacre le principe selon lequel « il ne convient pas d'autoriser une demande d'*habeas corpus* lorsqu'elle émane d'une personne détenue pendant l'état de siège ordonné par Pouvoir exécutif, si l'affirmation fournie par le Pouvoir est catégorique dans le sens que la mesure se fonde dans la relation du détenu avec l'activité d'organisations subversives, ce qui oblige le tribunal à respecter la sphère réservée

⁴⁹ Nous soulignons, car depuis le Livre Blanc de la Défense et de la *Sécurité nationale* de 2008, la notion a été officiellement intégrée en France avec des réformes structurelles de toute première importance. Pour les références, cf. *supra*.

⁵⁰ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 549.

⁵¹ *Idem*

⁵² *Idem*

⁵³ Proceso de Reorganización Nacional (PRN), nom officiel de la dictature civilo-militaire des Juntas.

propre au pouvoir politique »⁵⁴ (Affaire Garribotto, Estela, 4 janvier 1979). Il est vrai qu'on ne peut rêver mieux qu'une telle considération de la part de la CSJ pour légitimer l'intégration juridique d'une doctrine militaire et attribuer à cette dernière le statut de source du Droit. Et le penseur du Nouveau Droit, d'écarter la doctrine de la « raisonnable » des mesures de l'état de siège en affirmant, en note en bas de page, que le contrôle judiciaire de ce critère doit être à son tour « raisonnable », c'est-à-dire effectué dans « une pleine conscience doctrinale et une responsabilité personnelle dans le cadre des caractéristiques de la guerre en cours »⁵⁵. Le juge devient le responsable *intuitu personae* de ses jugements. Il y a bien, dans le cadre du pouvoir *de facto*, une transformation normative du droit en matière d'état de siège.

b) La loi martiale (Ley marcial) : entre vide juridique et socle normatif du pouvoir militaire

La présence de la notion de « loi martiale » dans l'espace juridique du PRN constitue aux yeux mêmes de l'auteur une difficulté. Elle n'existerait tout bonnement pas dans le droit constitutionnel argentin. Toutefois, l'argumentation va vers une sorte de création juridique en soulignant, dans un premier temps, que « les objections relatives à la loi martiale dans l'état actuel de notre droit positif trouvent leur origine dans le fait que, par son intermédiaire, sont mises en action des modalités de l'urgence étrangères à la Constitution, alors que celle-ci évoque uniquement l'état de siège, et que tomberaient aussi sous l'application de la justice militaire des affaires de droit commun inscrites au Code Pénal⁵⁶ ; qu'elle (la loi martiale) subordonnerait les polices provinciales à l'autorité militaire, altérant les institutions locales ; qu'elle soumettrait à la juridiction militaire des civiles qui n'ont pas été expressément et personnellement mobilisés ; et que ces formes de réquisitions sont interdites constitutionnellement. » Toutefois, on peut être surpris d'une telle argumentation *a contrario*.

⁵⁴ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 550

⁵⁵ Note 627, *La Nueva guerra, op cit.*, p. 549

⁵⁶ On lira avec intérêt le *Código Penal de la República Argentina, Editorial Universidad, Buenos Aires, 1981*, p. 535, qui intègre les dispositions de la Loi 20.840 intitulée : *Seguridad nacional : penalidades para las actividades subversivas*.

En effet, dans le cadre de la loi 13.234, base du plan CONINTES⁵⁷ il est clairement établi que les juridictions militaires s'imposent en cas de crise interne de l'Etat dans la zone de guerre. S'agit-il d'une re-torsion rhétorique dans le but de transvaser une notion dans un autre espace alors que ces dispositions existent déjà dans le Droit argentin depuis 1951 ? Il n'en reste pas moins que les arguments juridiques sont rejetés, d'un revers de main, par le locuteur lorsqu'il souligne que les opposants à l'application de la loi martiale « oublient de considérer la notion d'urgence dans le cadre de la mise en place de la loi martiale qui ne tolère pas les délais qu'impliquerait des réformes juridiques, et ignorent les exigences de la nécessaire flexibilité militaire dans la construction et qualification des figures de la délinquance. »⁵⁸ C'est dans la formulation synthétique des Règles contenues dans l'ouvrage ici en question, que les choses deviennent plus claires quant aux intentions de combler ce pseudo-vide juridique polémique ; et ce, à travers la sous-argumentation suivante :

Règle n° 299 : la loi martiale en tant qu'autre aspect particulier du pouvoir y dans l'ordre du Droit positif, soulève des objections dans le Droit positif, plus encore que celles formulées par rapport à l'établissement de l'état de siège. La première d'entre-elles est l'absence de toute norme constitutionnelle en ce domaine, nonobstant le fait d'être la plus extrême et puissante expression du pouvoir de police de l'Etat. Tant et si bien que si quelque doctrine la considère comme implicite eu égard aux pouvoirs de guerre du Président, elle est en général rejetée car étrangère à l'organisation et à l'esprit de la Constitution, sauf en cas de guerre internationale et plus encore, comme issue d'*un état de fait* plus que d'un droit.⁵⁹

Et de rajouter une Règle supplémentaire n° 300, avec ses renvois spécifiques :

En ce qui concerne la loi martiale s'impose la nécessité de l'intégrer convenablement au niveau des exigences de la guerre moderne⁶⁰, pour normaliser son utilité et son fonctionnement en tant que technique opérationnelle de la défense nationale.⁶¹

Encore une fois cette volonté d'innovation est surprenante, car les textes législatifs y font déjà référence ; toutefois, cette fausse difficulté juridique donne l'occasion de re-signifier

⁵⁷ Soit *CONmoción INterna del EStado*, soit Effondrement INterne de l'Etat. Pour saisir la structure doctrinale de l'organisation de ce plan relatif au contrôle des crises proche de notre Défense Interne du Territoire (DIT), voir : G. Périès, *Un modèle d'échange doctrinal franco-argentin : le plan CONINTES, 1951-1966*, Dans R. Frégosi (dir.), *Armées et pouvoir en Amérique latine, Hommage à Hubert Gourdon*, CREDAL, IHEAL, 2004, p. 19 et s.

⁵⁸ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 558

⁵⁹ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 559

⁶⁰ On consultera avec intérêt la version argentine de *La Guerre moderne* du Col Trinquier, la Table Ronde, 1961, publiée en 1963 par l'Editorial Cuatro Espadas en Argentine.

⁶¹ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 559

qu'il existe bien une situation *de facto* en cours qui légitime sa réaffirmation effective. On peut considérer que ce prurit doctrinal repose sur trois raisons : soit que le locuteur ne veut pas dire que la loi existe déjà dans le cadre du plan CONINTES et veut de la sorte faire montre de novation ; soit, l'existence doctrinale de la loi martiale *de facto* constitue un moyen de souligner, en la légitimant, la possibilité de créer de la norme *a posteriori*, dans le contexte instituant du *poder de facto*. Elle serait la justification doctrinale rétroactive d'une forme de violence d'Etat, qui trouverait dans l'existence même d'un pouvoir militaire, sa justification institutionnelle. Enfin, que les normes juridiques légales relatives à l'application du dispositif répressif du plan de défense, relèverait du secret⁶², et donc que le locuteur, en ce conformant à la règle militaire de la discrétion sur son application en cours, indiquerait à sa corporation qu'il parle en « bon soldat » responsable⁶³.

c) Le Gouvernement militaire (El Gobierno militar) comme expression du pouvoir total de l'Etat

Il s'agit là du dernier aspect particulier « de justification du pouvoir de l'Etat »⁶⁴ : il est défini comme « destiné à défendre la souveraineté de l'Etat et des intérêts de la Nation compromis par une attaque de l'ennemi international, ou pour maintenir ou rétablir l'ordre interne, assurer l'application de la Constitution et légitimer les autorités constituées face à un ennemi rebelle. Il consiste dans l'absorption ou la substitution de l'autorité civile ou gouvernement civil par le Commandement Militaire sur le Théâtre des Opérations. Pour cela il convient que le Commandement Militaire puisse compter sur tous les pouvoirs que la nécessité militaire impose ou exige. »/.../« afin de répondre à la dense nébulosité des doutes et des erreurs qui portent préjudice à une institution qui constitue un véritable socle de la

⁶² Il existe en Argentine une pratique parlementaire de la *Loi secrète*, aussi surprenante que cela puisse paraître. Voir à ce sujet : Néstor Pedro Sagüés, *Las Leyes Secretas, Buenos Aires, LexisNexis, 2ème édition, 2005*.

⁶³ On peut aussi supposer que puisque le plan CONINTES trouve son origine dans la période péroniste (1946-1955), et que le pouvoir des Juntas est furieusement anti-péroniste, il s'agit en fait d'un règlement de compte politique et interne.

⁶⁴ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 555

société »⁶⁵. Et si l'on se réfère de nouveau à un prétendu « funeste vide législatif en la matière » alors ce supposé vide juridique, va être comblé par la règle n° 301 :

« Le gouvernement militaire, avec l'état de siège et la loi martiale, constitue le troisième versant particulier du pouvoir étatique assurant la justification de celui-ci en de telles circonstances. Il implique un gouvernement discrétionnaire substitutif des pouvoirs civils, face à la nécessité d'appuyer avec succès les opérations chargées de résoudre victorieusement des situations d'urgence graves. Elle implique l'exercice d'une responsabilité d'ordre sociale supérieure. »⁶⁶

Mais s'agit-il encore d'une véritable lacune devant être comblée ? L'observation du contenu de la loi 13.123 de 1948 montre bien que ces vides juridiques en fait, n'existent pas. En effet, un dispositif est mis au point par le général Perón dès 1948 qui régit « l'état de guerre interne »⁶⁷ préfigurant le complexe politico-juridique qui déclenche l'intervention coercitive de l'Armée dans des zones spécifiques ou sur l'ensemble du territoire national. La loi 13.234, qui organise alors le dispositif, détermine dans ses articles « l'organisation de la Nation en temps de guerre » selon deux axes : l'évaluation des circonstances : il s'agit d'évaluer les risques de guerre imminents ; et de rendre possible l'adoption de mesures préventives pendant le temps de paix dites « de défense nationale », dont les plus importantes sont, sans doute, la soumission des civils aux juridictions militaires (art. 36), avec possibilité d'effet rétroactif de la loi et des peines. Pour ce qui a trait à la partie opérationnelle du dispositif, cette loi divise le pays en zones de juridiction militaire et instaure un Conseil national de Défense dirigé par le Président de la Nation qui se voit attribuer des compétences très élargies en cas de guerre ou de risques majeurs. Ces juridictions militaires territoriales jouent un rôle essentiel ; elles recoupent des zones d'opérations en temps de guerre à l'intérieur desquelles, comme le stipule l'article 15 : « [L'autorité militaire y exerce] l'autorité totale du gouvernement tant dans les domaines militaires que civils ou administratifs » ; cet article ajoute par ailleurs que :

⁶⁵ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 556

⁶⁶ *La Nueva guerra, op cit.*, p. 559

⁶⁷ R. Almaraz, M. Corchon, R. Zemborain, *¡Aquí Fuba !Las luchas estudiantiles en tiempo de Perón*. Bs As, Planeta, 2001, p. 151

« Les commandants qui exercent l'autorité totale ont la compétence pour imposer la loi martiale dans leurs zones d'opérations respectives en édictant des arrêtés et des dispositions avec force de loi que les impératifs de la guerre imposent. En vertu de quoi, ils exercent leur pleine capacité de commandement sur les autorités civiles qu'ils désirent maintenir dans leurs fonctions. Les magistrats qui exercent des fonctions de justice et qui seraient désignés ou confirmés dans leur charge par l'autorité militaire conserveront l'indépendance de leur action et la plénitude de leurs attributions officielles».

Ainsi donc, la mise en discussion doctrinale de l'Etat d'urgence dans le cadre du pouvoir *de facto* renvoie-t-il à une position surplombante de l'institution militaire par rapport à l'autorité civile constitutionnelle légale. On remarquera que dans le cadre doctrinal juridico-militaire, la présentation du triptyque Etat de siège/ loi martiale/ Gouvernement militaire sert essentiellement à disqualifier le versant critique et libéral de la jurisprudence et de la doctrine issues du bloc constitutionnel-légal. La plupart des propos tenus par le locuteur en la matière consistent donc à créer une nouvelle hiérarchie des normes propre aux circonstances exceptionnelles. Les deux derniers moyens invoqués le seraient pour des impératifs stratégiques imposés par la situation de *Guerre révolutionnaire*, de telle sorte à pouvoir évoquer des moyens techniques spécifiques à un domaine a-légal, si ce n'est para-légal, ou extra-légal. Affirmer que les moyens que l'état de siège (réel) met en œuvre ne sont ni jugeables et *a fortiori*, ni condamnables par une autorité constitutionnelle alors qu'ils figurent dans des textes législatifs revient, en fait, à considérer que les actes qui sont commis dans le cadre de leur application ne trouvent leur légitimité que dans leur réalisation. Le pouvoir militaire n'est donc responsable que face à ces paires dans l'effectivité, le succès du plan technique prévu en fonctions des impératifs stratégiques dont les seuls interprètes sont les professionnels de la violence jugeant des circonstances.

Conclusion

Au terme de ce cheminement dans l'espace des DMCI, entre la France de la Guerre d'Algérie et l'Argentine des « années de plomb », il semble avoir été clairement établi que ces doctrines possèdent une dimension normative complexe. Le point qu'il convient de souligner

est que la contre-insurrection y trouve un substrat doctrinal au sens plein pour légitimer des formes spécifiques d'action allant de l'Etat de siège *de fait*, comme pendant la Guerre d'Algérie, à la dictature substitutive, comme dans le cadre des régimes des pouvoirs *de facto* consacrés par la doctrine juridique de la Cour Suprême argentine. En suivant cette dimension spécifique des doctrines militaires contre-insurrectionnelles, il a été possible d'y déterminer leur relation profonde avec l'exceptionnalité et les pratiques *contra legem*, dans l'espace que lui ouvrent l'exceptionnalité constitutionnelle-légale et sa normativité spécifique. Le pouvoir militaire y fixe clairement de façon autonome les règles relatives aux pratiques coercitives de l'Etat. Codifiées, commentées *ad intra*, et confidentielles, voire classées secrètes, elles mettent en perspective le pouvoir militaire comme source indirecte du Droit. Mais n'est-ce pas là une des modalités d'action de l'Etat lorsque les *arcana dominationis* ont force de loi ?